

2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-052 du 19 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-055 du 6 août 2020 et 2020-058 du 17 août 2020, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de huit jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 26 août 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020 et 817-2020 du 5 août 2020 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020 et 2020-058 du 17 août 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 26 août 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73072

Gouvernement du Québec

Décret 885-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui continue d'exiger l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population, notamment la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement, de même que des activités des services de garde en milieu scolaire;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020

par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020 et jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020 et 817-2020 du 5 août 2020 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020 et 2020-058 du 17 août 2020, sauf dans la mesure

où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 26 août 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020 et 708-2020 du 30 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certains services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable aux activités des services de garde en milieu scolaire en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, à l'égard de celles effectuées ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, pourvu qu'elles le soient conformément aux conditions prévues à son annexe;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020 les exceptions prévues par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 visant le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal s'appliquent aussi au territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 566-2020 du 27 mai 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020, le gouvernement a ordonné que des services de répit ainsi que des services d'encadrement pédagogique soient organisés et fournis à certains élèves;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020 une personne doit maintenir, dans la mesure du possible, une distance de deux mètres avec toute autre personne, sauf dans certaines situations qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, le gouvernement a interdit à l'exploitant d'un lieu qui accueille le public d'y admettre ou d'y tolérer une personne qui ne porte pas un couvre-visage, sauf si cette personne est âgée de moins de 12 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret un bâtiment ou un local utilisé par un établissement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes n'est pas considéré comme un lieu qui accueille le public;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2020 du 22 juillet 2020, le gouvernement a interdit à l'exploitant d'un service de transport collectif d'y admettre ou d'y tolérer une personne qui ne porte pas un couvre-visage, sauf si cette personne est âgée de moins de 12 ans ou s'il s'agit d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans un moyen de transport scolaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement prévue par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020 et 708-2020 du 30 juin 2020, soit levée;

QUE des services éducatifs soient dispensés à distance par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes dont l'état de santé ou celui d'une personne avec qui ils résident les met à risque de complications graves s'ils contractent la COVID-19, lorsqu'un médecin recommande que ces élèves ne fréquentent pas un établissement scolaire;

QUE ces services éducatifs à distance soient dispensés selon l'offre minimale de services prévue en annexe;

QUE les établissements d'enseignement puissent réduire jusqu'à 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard de leurs élèves de la 4^e et de la 5^e secondaire, pourvu que des services éducatifs à distance soient dispensés à ces élèves;

QUE prennent fin l'organisation et la fourniture des services suivants :

1^o les services d'encadrement pédagogique prévus par le décret numéro 651-2020 du 17 juin 2020;

2^o les services de répit en milieu scolaire prévus par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, modifié par les décrets numéros 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020;

QUE la suspension applicable aux activités des services de garde en milieu scolaire prévue par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, tel que modifié, soit

levée à l'égard de celles effectuées sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la municipalité régionale de comté de Joliette;

QUE l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020 et 2020-051 du 10 juillet 2020, soit de nouveau modifiée par l'abrogation de la section II;

QUE le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020 et 2020-053 du 1^{er} août 2020 ainsi que par le décret numéro 817-2020 du 20 août 2020, soit modifié par l'insertion après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa du dispositif du suivant :

«7.1^o pour les membres du personnel d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement privé, mais uniquement lorsqu'ils interagissent avec les élèves de l'éducation préscolaire qui sont sous leur responsabilité;»;

QUE le décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par le décret numéro 813-2020 du 27 juillet 2020, soit modifié :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif, de « , à l'exclusion d'un établissement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa du dispositif par les suivants :

«1^o qu'elle soit âgée de moins de 10 ans;

1.1^o qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement;

1.2^o qu'il s'agisse d'un élève du troisième cycle de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement et qui n'est en présence d'aucune autre personne que des élèves de son groupe ou de membres du personnel de l'établissement; »;

QUE le décret numéro 813-2020 du 22 juillet 2020 soit modifié, dans le deuxième alinéa du dispositif :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 12 ans » par « 10 ans »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ou de l'enseignement primaire » par « ou du premier ou deuxième cycle de l'enseignement primaire »;

QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, tel que modifié, le décret 505-2020 du 6 mai 2020, modifié par le décret numéro 540-2020 du 20 mai 2020, le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, tel que modifié, le décret numéro 651-2020 du 17 juin 2020, le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, tel que modifié, le décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, et le décret numéro 813-2020 du 22 juillet 2020 soient modifiés en conséquence;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 24 août 2020, à l'exception des mesures prévues aux sixième et septième alinéas du dispositif qui entrent en vigueur le 19 août 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE

OFFRE MINIMALE DE SERVICES

	Heures d'enseignement ou d'activités de formation et d'éveil par semaine	Heures de travail autonome fourni par l'enseignant par semaine par élève	Heures de disponibilité de l'enseignant par jour ou par semaine pour répondre aux besoins des élèves
Précolaire	11,5 heures d'activités de formation et d'éveil en groupe 11,5 heures d'activités de formation et d'éveil personnalisées	2 heures	S.O.
1^{er} cycle primaire (1^{re} et 2^e année)	10,5 heures d'enseignement	3 heures	2,5 heures par jour
2^e cycle primaire (3^e et 4^e année)	13 heures d'enseignement	5 heures	2 heures par jour
3^e cycle primaire (5^e et 6^e année)	13 heures d'enseignement	7,5 heures	2 heures par jour
1^{er} cycle secondaire (1^{re}, 2^e et 3^e secondaire)	15 heures d'enseignement	7,5 heures	5 heures par semaine
2^e cycle secondaire (4^e et 5^e secondaire)	15 heures d'enseignement	7,5 heures	5 heures par semaine